

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-463

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Prescrivant l'élaboration d'un plan de  
prévention des risques naturels prévisibles  
mouvements de terrain liés à l'effondrement de  
cavités souterraines sur la commune de  
Châtellerault

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

**Vu** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R126-1 ;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le rapport d'étude de la société Entre Loire et Coteaux du 17 octobre 2016 sur les cavités de Châtellerault sur le secteur d'Antoigné (86) ;

**Vu** la décision n° F-075-18-P-0039 du 26 juin 2018 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Châtellerault ;

**Vu** la cartographie géologique du BRGM ;

**Considérant** que les coteaux calcaires situés en périphérie de la ville de Châtellerault ont été jadis largement exploités pour extraire de la pierre de taille et qu'il en résulte la présence de grandes carrières souterraines ;

**Considérant** les résultats de l'étude de la société « Entre Loire et Coteaux » apportant une cartographie précise de l'emprise des grandes carrières situées sous le secteur habité d'Antoigné, faisant un descriptif précis desdites carrières, et concluant à un processus de dégradation parfois avancé de ces dernières ;

**Considérant** que les risques de mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault nécessitent l'adoption de mesures spécifiques préventives destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Châtellerault est prescrite. Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Les secteurs concernés ou susceptibles d'être concernés par la présence de carrières souterraines se situent sur des formations géologiques calcaires propices à l'extraction de pierres pour la construction.

Le périmètre d'étude du présent PPRn porte donc sur l'ensemble des secteurs situés sur les formations géologiques calcaires de type tuffeaux référencées sur la carte géologique du BRGM auxquelles est ajoutée une marge de 50 mètres pour pallier au niveau d'incertitude de cette carte (échelle 1:50000 ème) .

La carte présentant le périmètre d'étude est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) est chargée de l'instruction de du projet de PPRn.

### **Article 4 : Modalités d'association des collectivités et organismes associés**

La commune de Châtellerault, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, est associée à l'élaboration du projet.

La coordination administrative est assurée par la DDT.

Lors de l'élaboration du PPRn, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la collectivité notamment pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. L'association pourra également être effectuée par voie électronique.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRn prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis du conseil municipal de Châtellerault.

### **Article 5 : Modalités de concertation avec le public**

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec la commune.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation de la commune.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Risques Majeurs et Crises  
20 rue de la Providence, BP 80523  
86020 POITIERS Cedex  
[ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr)

### **Article 6 : Évaluation environnementale**

Par décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017, présentée en annexe 2, l'élaboration du PPRn mouvement de terrain de Châtellerault n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Châtelleraut et transmis pour information à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

## **Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Châtelleraut. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

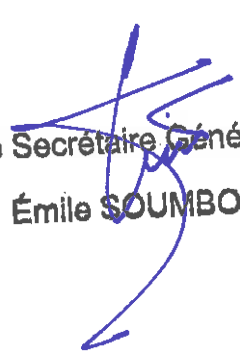
Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## **Article 10 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur de Sous-Préfet de Châtelleraut, Monsieur le Maire de Châtelleraut, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 09/08/2018

  
Le Secrétaire Général  
Émile SOUMBO

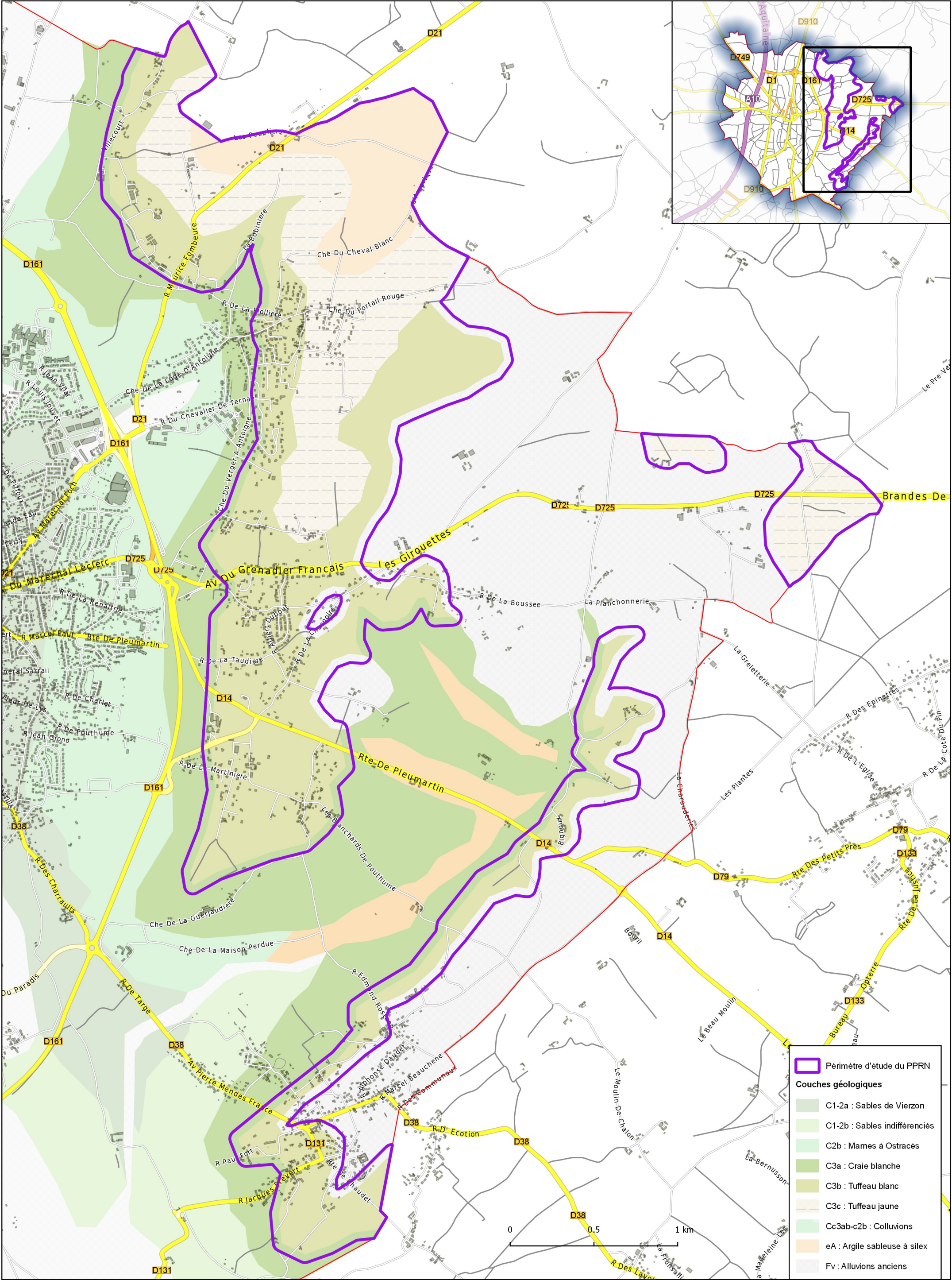
Annexe 1 : Carte présentant le périmètre d'étude du PPRn

Annexe 2 : Décision de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le PPRn à l'évaluation environnementale





# PPR Cavités Châtelleraut : Périmètre d'étude







## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur l'élaboration  
du plan de prévention des risques (PPR) mouvements  
de terrain liés aux cavités souterraines  
de la commune de Châtellerault (86)**

**n° : F – 075-18-P-0039**

**Décision du 26 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 075-18-P-0039 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines de la commune de Châtelleraut, reçue complète de la direction départementale des territoires de la Vienne le 3 mai 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juin 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain à élaborer :**

- qui porte sur la commune de Châtelleraut (Vienne),
- qui concerne les risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, et plus précisément l'effondrement de cavités souterraines,
- qui vise à faire connaître le risque aux populations et aux aménageurs et à prescrire des mesures de prévention sur le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines découlant de l'exploitation du sous-sol d'Antoigné pour la production de pierre de taille, puis comme champignonnières désormais abandonnées,
- qui, à ce stade, ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- la commune de Châtelleraut qui compte 31 722 habitants,
- l'existence de carrières souterraines sur les secteurs de la Durauderie / Richardière, du Portail Rouge, de la Tour Girard, et de la Chapelle / des Perrières,
- l'état de dégradation très avancée de ces carrières, au surplomb desquelles des habitations peu denses sont présentes ainsi que des terrains naturels ou agricoles,
- la population présente dans la zone d'étude, évaluée à 1 780 habitants,
- l'existence de routes traversant la zone d'étude, essentiellement constituées de routes secondaires desservant les villages mais comprenant aussi les RD 21 et 14 (sur lesquelles circulent respectivement 1 500 et 3 000 véhicules par jour) et la RD 725 avec un transit de plus de 3 000 véhicules par jour,
- la présence de deux châteaux d'eau dans la zone d'étude,
- la présence du château de Targé, monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques, étant précisé que ce château serait le point de départ de souterrains,
- étant pris en compte les incidences potentielles du projet, qui réduira les possibilités d'étalement urbain sur les secteurs à risque,

- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines de la commune de Châtellerault, présentée par la direction départementale des territoires de la Vienne, n° F-075-18-P-0039, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 26 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX